

# Activité internationale de la Croix-Rouge en temps de paix

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire**

Band (Jahr): **29 (1921)**

Heft 4

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-682542>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

avec les autres œuvres philanthropiques; activité de la Croix-Rouge en temps de paix, etc.

L'importance de cette conférence internationale est donc considérable, puisqu'elle doit non seulement mettre en rapport avec le développement des méthodes de guerre modernes l'œuvre humanitaire destinée à en atténuer les cruautés, mais aussi augmenter la puissance de cette œuvre et en appliquer le bienfait au soulagement des autres grandes causes de souffrance du monde.

\* \* \*

A l'occasion de la X<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge une exposition, à laquelle prendront part les Croix-Rouges allemande, américaine, autrichienne, bulgare, chinoise, danoise, espagnole, grecque, hollandaise, italienne, japonaise, norvégienne, portugaise, serbe, suédoise, suisse et le Croissant-Rouge ottoman, aura lieu au Palais électoral.

Cette exposition permettra à ces différentes sociétés de la Croix-Rouge d'illustrer devant le public leur activité depuis le commencement de la guerre. Le Comité international de la Croix-Rouge prendra également part à cette exposition.

Elle s'ouvrira le 2 avril et durera environ quinze jours.

La Croix-Rouge américaine espère varier chaque jour la composition de son stand et organiser une exposition digne de son activité.

\* \* \*

La Croix-Rouge suisse sera représentée par cinq délégués, soit son président M. le colonel Bohny, le secrétaire général D<sup>r</sup> Ischer, M<sup>lle</sup> Alice Favre, M. Maurice Dunant et les colonels de Schulthess-Schindler et Neiss, tous membres de la Direction.

Notre société organisera une petite exposition au Palais électoral et donnera très probablement une réception au parc de La Grange.



## Activité internationale de la Croix-Rouge en temps de paix

Nous tirons du *Bulletin international* (numéro du 15 février 1921) les lignes qui suivent, extraites d'un article rédigé en vue de la X<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge qui a lieu actuellement à Genève:

« Le 27 novembre 1918, peu après la signature de l'armistice, le Comité international de la Croix-Rouge s'adressait aux Croix-Rouges et aux gouvernements pour leur faire connaître que la guerre ayant pris fin et un état de paix prolongé paraissant devoir s'ouvrir, la Croix-Rouge devait maintenant se tourner vers les œuvres de la paix d'un intérêt général pour l'humanité.

Nous sommes heureux de voir que ces nouvelles perspectives rencontrent une sym-

pathie générale. Elles sont conformes à l'idée généreuse qui a conduit, il y a cinquante ans, à la fondation de la Croix-Rouge. Si l'on a pu, il y a un demi-siècle, amener les nations à s'entendre, non pour supprimer la guerre, mais pour adoucir en quelques mesures les souffrances qu'entraîne ce terrible fléau, cet accord ne sera-t-il pas plus bienfaisant, on peut même dire plus glorieux, quand il amènera les nations à travailler de concert et sous l'empire d'un sentiment de charité et de confiance mutuelle à remédier à certains maux qui frappent la société humaine tout entière, ou à porter secours à l'un des

membres de cette société atteint d'une calamité subite.

Cette Croix-Rouge élargie, la Croix-Rouge de paix, ne devra-t-on pas la saluer non plus comme un simple progrès dans l'adoucissement des mœurs, mais comme la charte qui établira la volonté des nations de s'entr'aider désormais à écarter les fléaux qui frappent l'une aussi bien que l'autre. »

Le moment est venu de fixer les lignes directrices de cette charte pour l'entr'aide pacifique, d'établir les principes généraux dont elle doit s'inspirer, enfin d'indiquer quels sont, sur le terrain pratique, les buts immédiats qui réclament l'effort de toutes les Croix-Rouges.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'en invitant les Croix-Rouges à une activité de paix concertée, le Comité international de la Croix-Rouge ne prétendait point innover.

L'histoire de la Croix-Rouge telle qu'elle apparaît dans les écrits de ses initiateurs, dans les comptes rendus des neuf conférences internationales, plus encore dans l'œuvre effective accomplie par les associations nationales, montre la tendance constante à ne pas se limiter à la préparation du travail de guerre, mais à utiliser pour des œuvres de paix, les hommes, les ressources en matériel et en argent et les organisations dont le but primitif était le secours aux blessés pendant la guerre.

Si donc le Comité international de la Croix-Rouge a mis au programme de la conférence l'étude d'un programme de paix, s'il propose des résolutions conformes à ce programme :

- 1° il ne fait que suivre une tradition qui remonte à la fondation même de l'institution et à laquelle il a le devoir d'être fidèle ;
- 2° il tient compte des nécessités spéciales et urgentes de l'époque actuelle et des

misères particulièrement grandes dont elle souffre ;

- 3° il contribue à préparer un rapprochement des peuples en dehors de toute influence gouvernementale, de tout groupement politique, par la seule volonté de ceux qui, par dessus les frontières, veulent faire entendre l'appel de la charité universelle, convaincus que le monde ne peut subsister qu'en reniant toute haine, tout esprit de domination et d'égoïsme national, et en établissant entre les hommes de toute nationalité et de toute race des relations d'entr'aide et de confiance mutuelle.

La Croix-Rouge, organe de la charité universelle, sera, par son action en temps de paix, l'agent prédestiné de ce rapprochement qui doit préserver l'humanité de nouvelles conflagrations qui consommeraient sa ruine définitive.

### *I. L'activité pratique en temps de paix.*

1° L'état de paix commence lentement à se rétablir, mais avant d'entreprendre une activité de paix proprement dite, des devoirs plus pressants s'imposent à la plupart des Croix-Rouges : il faut premièrement *réparer dans la mesure du possible les ruines de toute espèce laissées pendant la guerre.*

Il faut soigner les blessés et les malades, guérir tous ceux qu'on peut guérir en vue de la reprise de leur travail, apprendre aux mutilés à se servir des membres qui leur restent, assurer le sort des anciens combattants incapables de gagner leur vie, mettre à l'abri de la misère les familles des infirmes et des disparus. Il faut rétablir les contrées devastées et les remettre en état de nourrir la population qui revient dans ses foyers détruits.

Partout les Croix-Rouges sont à l'œuvre. Elles apportent à l'action des gouverne-

ments une aide d'une importance capitale et qui absorbe leurs ressources en personnel, en matériel, en argent, dans une proportion qui varie avec les pays et avec l'étendue des désastres à réparer.

La première tâche des Croix-Rouges en temps de paix est donc de porter remède aux conséquences directes de la guerre sur leur territoire national et dans les régions qui ne peuvent se suffire à elles-mêmes.

2° Une fois cette tâche entreprise, les Croix-Rouges vont aborder *l'organisation du travail de paix* et ici une distinction s'impose :

- a) la préparation des secours en cas de catastrophes, accidentelles ou imprévues, de tous genres (tremblements de terre, éruption de volcans, raz de marée, cyclones, épidémies subites, inondations), qui nécessitent une aide immédiate ;
- b) l'activité régulière et permanente telle qu'elle se développera en temps de vie normale et pacifique. Celle-ci propose une lutte acharnée, organisée, constante, généralisée contre les maux qui attaquent l'humanité dès le berceau de l'être humain et détruisant la santé publique. Ce sont les mesures prophylactiques de tout genre contre les maladies de l'enfance, contre les plaies dites sociales, programme toujours appelé à se modifier, à se transformer selon les besoins de chaque région et de chaque époque, et qui pour longtemps aura besoin de toute l'activité, de toute la vigilance des Croix-Rouges.

Il s'agit, on l'a dit, d'une mobilisation générale des Croix-Rouges contre les maladies en général.

3° Quelles sont les *règles* qui guideront les Croix-Rouges dans l'organisation de

la lutte contre ces trois sortes de maux : les maux résultant directement de la guerre, les catastrophes imprévues, les maladies permanentes en temps de paix ?

C'est d'abord le principe de *charité universelle*, celui qui est la raison d'être de la Croix-Rouge et qui implique la neutralité politique et la neutralité confessionnelle. Ce principe n'est pas discuté en temps de guerre, il sera aussi l'inspirateur de toute l'activité de paix.

Un second principe est le suivant : la collaboration avec les gouvernements, indispensable à la Croix-Rouge, ne doit porter aucune atteinte à la *complète indépendance* de tous ses organes. Cette indépendance morale vis-à-vis des gouvernements, qui peut subir en temps de guerre des atteintes bien explicables, nous paraît particulièrement indispensable en temps de paix, car elle est seule capable de sauvegarder l'esprit d'initiative qui devra caractériser l'activité pacifique.

Un troisième principe, dont la nécessité n'a point été ignorée jusqu'ici, mais dont l'application va dominer toute l'action de paix, sera le principe *d'organisation et de coordination systématique* des efforts et des bonnes volontés sur le terrain international.

Si le travail des Croix-Rouges, lorsqu'il s'agit de porter remède aux conséquences immédiates de la guerre ou de secourir les victimes d'un cataclysme, a un caractère local et national, il n'en est plus de même s'il s'agit de l'œuvre générale à entreprendre dans les conditions habituelles de la vie des peuples lorsque les relations internationales, les échanges, l'émigration auront repris leur cours normal.

Pour être vraiment efficace, cette lutte doit être entreprise sur la plus grande surface possible ; les foyers nouveaux de maladies doivent être découverts et éteints partout où ils se produisent ; ici, les fron-

tières n'existent plus, car les épidémies ne les respectent pas. C'est une lutte non seulement continentale mais souvent mondiale qu'il s'agit d'instaurer. C'est d'une activité internationale au premier chef que la Conférence internationale doit établir le statut.

4° Pour régler cette activité, un *organe central* est indispensable.

Cet organe sera d'abord un centre d'informations, continuellement renseigné sur l'état sanitaire général du monde, sur les méthodes prophylactiques employées, sur celles qui sont à l'étude et pouvant prendre l'initiative d'en faire étudier de nouvelles. Il connaîtra les ressources disponibles pour parer aux fléaux connus ou inconnus, provoquera et facilitera l'envoi de secours et leur organisation, fera appel à l'entraide.

Il fera bénéficier en tout temps, surtout dans le domaine médical et sanitaire, chacun de ses membres des travaux et des expériences des autres.

Il établira les relations nécessaires avec les institutions internationales qui poursuivent des buts similaires afin de réaliser une entente générale, d'éviter les doubles emplois, des gaspillages de forces et d'argent, des rivalités, sans jamais nuire à l'émulation féconde de tous les ouvriers qui travaillent au bien de l'humanité.

Il saura circonscrire, s'il y a lieu, le programme à suivre et n'empiétera pas sur les domaines que se réservent les gouvernements ou la Société des Nations, telles que l'instruction publique, les questions ouvrières et d'autres, ou que se sont réservés en propre telles institutions déjà organisées. *Sur le terrain pratique de la lutte contre les maladies et les fléaux de tous genres*, il sera le centre de renseignements de toute activité philanthropique mondiale, dans un désir constant et désintéressé de servir partout la cause de l'humanité qui souffre.

5° Cet agent central de l'activité pratique des Croix-Rouges dans la paix, y a-t-il lieu de le créer de toutes pièces?

Ce n'est plus nécessaire depuis la fondation et l'établissement à Genève de la *Ligue de la Société des Croix-Rouges*, dont on trouve la description dans le chapitre du rapport général qui y est consacré. Il paraît tout indiqué de voir la Ligue invitée par la X<sup>e</sup> Conférence à fonctionner désormais, en collaboration étroite avec le Comité international, comme bureau permanent d'enquête et de consultation pour l'activité pratique des Croix-Rouges en temps de paix.

## II. La tâche et le rôle du Comité international de la Croix-Rouge.

1° Il reste maintenant à préciser le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'activité de paix, et comme la X<sup>e</sup> Conférence comptera de nombreux délégués de Croix-Rouges nouvellement formées, il n'est pas inutile de rappeler *ce qu'est le Comité international*.

Il est avant tout le lien moral entre toutes les sociétés de la Croix-Rouge. Continuateur du comité qui a créé en 1863 la Croix-Rouge, il est le gardien vigilant des principes qui sont à la base de l'institution, et il a le devoir d'assurer leur pleine application pratique, leur diffusion et leur développement.

Son existence, sa constitution ne sont établies dans aucune charte, aucun statut. Le Comité international ne possède qu'un règlement intérieur lui assurant la personnalité civile.

Aucune voix ne s'est fait entendre jusqu'à présent pour diminuer ses attributions ou retirer cette confiance à ce comité tant qu'il s'agit de son activité en temps de guerre. Quant à la définition de son activité en temps de paix, les avis sont divergents et les opinions hésitantes.

Devant cette incertitude, il a paru au Comité international qu'il était de son devoir d'exposer lui-même à la X<sup>e</sup> Conférence comment il envisage son rôle dans la nouvelle activité de paix des Croix-Rouges.

Il ne se laisse guider dans ce programme par aucune considération de personne ou de prestige, et ne poursuit sur ce point, comme sur tous les autres, qu'un seul but: l'intérêt supérieur de l'institution de la Croix-Rouge.

2° Le Comité international de la Croix-Rouge doit d'emblée poser en principe qu'il ne saurait accepter de fonctionner à l'avenir uniquement comme institution en vue de la guerre. A une époque qui voit se constituer la Société des Nations avec un programme de coopération pacifique, au moment où il convie lui-même les Croix-Rouges à tourner leurs efforts vers une activité féconde de paix, le Comité international ne peut et ne veut pas rester la seule institution internationale dont l'unique raison d'être serait l'éventualité de nouvelles guerres.

Comme les sociétés nationales de la Croix-Rouge, il sera prêt à reprendre l'activité de guerre, si jamais les guerres doivent apparaître de nouveau; mais il ne saurait plus faire son objectif principal d'une constante préparation morale et matérielle d'activité charitable en temps de guerre.

Nous croyons que les Croix-Rouges continueront même en temps de paix à avoir besoin d'un organe qui remplisse le rôle d'un ministère moral, gardien des principes fondamentaux de l'institution et propagateur de ses principes dans le monde, chargé d'assurer leur maintien et leur saine application; notamment lors de la

fondation de nouvelles sociétés de la Croix-Rouge.

A côté de tout ce qui doit se faire pour améliorer les conditions physiques, sanitaires de la vie des hommes, il sera toujours nécessaire d'entretenir dans les esprits et dans les cœurs les sentiments qui ont inspiré et qui doivent inspirer à l'avenir toute activité pratique, et aussi de chercher et de proposer des solutions positives.

Veiller partout à la diffusion de cette *Caritas*, de cette loi générale de l'humanité qui est la devise de la Croix-Rouge, faire entendre la voix et les appels de la charité en temps de paix comme en temps de guerre, telle doit être, à notre avis, la mission supérieure du Comité international de la Croix-Rouge, avec le plein assentiment des Croix-Rouges nationales.

Se faire sur le terrain purement humanitaire et en dehors de toute préoccupation politique, l'interprète des faibles, des opprimés, signaler les injustices, servir de médiateur désintéressé, et dans ce but insister sur la nécessité d'accords et de conventions internationales, faire des propositions, prendre des initiatives, organiser des enquêtes, examiner les appels qui lui seront adressés; il y a là pendant bien des années encore un vaste champ de travail pour l'apôtre et le dépositaire spirituel de l'idée centrale de la Croix-Rouge, lequel sera à la fois le conseiller moral et juridique de l'institution et son pionnier d'avant-garde.

L'action en temps de paix soulèvera en effet de nombreux et délicats problèmes de droit international, elle demandera en même temps de l'énergie et du tact, une étude constante de la situation politique générale; aussi le concours de juristes distingués sera-t-il indispensable à son succès.